

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2007

**portant fixation pour l'exercice financier 2007 des allocations financières définitives aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2007) 4524]

(Les textes en langues allemande, bulgare, espagnole, française, grecque, hongroise, italienne, maltaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque sont les seuls faisant foi.)

(2007/653/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

2006/701/CE de la Commission <sup>(3)</sup> ainsi que, pour la Bulgarie et la Roumanie, par la décision 2007/381/CE de la Commission <sup>(4)</sup>.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 2,

(5) En vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1227/2000, les dépenses encourues et liquidées des États membres sont limitées au montant de leurs allocations indicatives. Pour l'exercice 2007, cette limitation est applicable à l'Italie, dont les dépenses encourues et liquidées ensemble ont dépassées son allocation initiale.

considérant ce qui suit:

(1) Les règles relatives à la restructuration et la reconversion des vignobles sont fixées par le règlement (CE) n° 1493/1999 et par le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production <sup>(2)</sup>.

(6) En application de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1227/2000, une pénalité est appliquée lorsque les dépenses réelles d'un État membre par hectare dépassent celles prévues par la dotation initiale. Cette année, cette pénalité s'applique à Malte pour un montant de 16 690 EUR.

(2) Les modalités relatives à la planification financière et à la participation au financement du régime de restructuration et de reconversion fixées dans le règlement (CE) n° 1227/2000 prévoient que les références à un exercice financier donné se rapportent aux paiements effectivement réalisés par les États membres entre le 16 octobre et le 15 octobre de l'année suivante.

(7) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1227/2000, les États membres peuvent présenter une demande ultérieure dans le cadre de l'exercice financier en cours. Cette année, c'est le cas de la République tchèque, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Hongrie, de l'Autriche et du Portugal. En vertu de l'article premier, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 922/2007 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2007 dérogeant au règlement (CE) n° 1227/2000 en ce qui concerne la disposition transitoire relative aux allocations financières destinées à la Bulgarie et à la Roumanie aux fins de la restructuration et de la reconversion <sup>(5)</sup>, la Bulgarie et la Roumanie pouvaient adresser à la Commission une demande de financement ultérieur des dépenses pendant l'exercice financier 2007, en sus du montant notifié à la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement, et dans la limite de 90 % de l'allocation financière qui leur a été attribuée au titre de la décision 2007/381/CE. La Bulgarie a effectivement présenté une telle demande à la Commission.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, la Commission alloue chaque année aux États membres une première tranche de crédits sur la base de critères objectifs prenant en considération les situations et besoins particuliers ainsi que les efforts à consentir compte tenu de l'objectif du régime.

(4) La Commission a fixé les allocations financières indicatives pour la campagne 2006/2007 par la décision

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 143 du 16.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 32).

<sup>(3)</sup> JO L 290 du 20.10.2006, p. 41.

<sup>(4)</sup> JO L 141 du 2.6.2007, p. 80.

<sup>(5)</sup> JO L 201 du 2.8.2007, p. 7.

- (8) En vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1227/2000 et de l'article premier, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 922/2007, les demandes de financement ultérieures notifiées à la Commission par d'autres États membres que la Bulgarie et la Roumanie sont acceptées au prorata, en utilisant les crédits disponibles après déduction de la somme, pour tous les États membres, des montants notifiés au titre de l'article 16, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1227/2000 et des montants notifiés par la Bulgarie et la Roumanie au titre de ladite disposition et de l'article premier, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 922/2007, du montant total alloué aux États membres. Cette disposition s'applique pour l'exercice 2007 à la République tchèque, à l'Espagne, à la France, à l'Italie, à la Hongrie, à l'Autriche et au Portugal.
- (9) Selon l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1227/2000, les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 10 juillet de chaque année, une déclaration des dépenses de restructuration et de reconversion liquidées au 30 juin de l'exercice financier en cours, ainsi que la superficie totale concernée. Les règles dans l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement prévoient que les États membres n'effectuent la déclaration visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), que si le montant qu'ils ont déclaré conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), c'est-à-dire la dépense effectivement encourue au 30 juin de l'exercice financier en cours, est au moins égal à 75 % du montant de l'allocation indicative de l'État membre concerné. Compte tenu que les dépenses effectivement encourues n'atteignent pas 75 % de ses allocations initiales, les

dépenses liquidées notifiées par l'Allemagne ne peuvent pas être acceptées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les allocations financières définitives de la campagne 2006/2007 aux États membres concernés, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999, pour la période de l'exercice financier 2007, figurent à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, la République d'Autriche, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2007.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Allocations financières définitives de la campagne 2006/2007 (exercice financier 2007)**

État membre	Superficie (ha)	Allocation financière (en EUR)
Bulgarie	1 918	6 030 464
République tchèque	1 345	3 178 866
Allemagne	1 410	9 385 538
Grèce	823	6 420 790
Espagne	20 345	165 870 765
France	12 769	111 282 822
Italie	13 142	100 479 369
Chypre	145	1 971 461
Luxembourg	8	59 665
Hongrie	1 242	9 940 855
Malte	4	26 249
Autriche	1 074	6 501 073
Portugal	4 117	34 284 676
Roumanie	880	6 893 688
Slovénie	108	2 120 499
Slovaquie	107	536 527
Total	59 438	464 983 308